

SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 du mois de d'octobre à dix-neuf heure trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-le-Vêtu légalement convoqué le 07 octobre 2024, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Claude HENNEQUIN.

Ouverture de la séance à 19h30.

Etaient présents : Mr HENNEQUIN Claude, Mr POTET Aurélien, Mme SAVARY Véronique, Mr LE FAOU Joël, Mr DENOS Patrick, Mr LELIÈVRE Benoît, Mr LANGEARD Sébastien, Mme GERVAISE Françoise, Mme ALLIET Hélène, Mme BOUDIER Valérie et Mr ROBIN Nathan.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Mr NOËL Laurent

Secrétaire de séance : Mme ALLIET Hélène

Élus : En exercice : 12 Présents : 11 Votants : 11

I. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Coutances Mer et Bocage : Délibération n° 2024-10-VS-01

Mme Alexandra JÉHAN, directrice de l'urbanisme de Coutances Mer et Bocage, présente à l'ensemble du conseil municipal les orientations du PADD.

Par délibération en date du 22 mai 2019, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation. Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Manche Ouest. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le PADD constitue la clé de voûte du PLUi, le document stratégique et politique. Il définit les orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de l'ensemble des communes. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement. Il est décliné dans le règlement littéral, le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui sont opposables. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales définies dans le PADD.

Les dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme précise que « *le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

(...) (II) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain. (...) Il peut prendre en compte les spécialités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. ».

L'ensemble du travail engagé depuis la prescription du PLUi, l'élaboration du diagnostic puis du PADD s'est faite en collaboration avec les communes : réunions, comité de pilotage, conférence des maires, entretiens, ateliers thématiques, réunions publiques, réunions des associations et acteurs du territoire, etc. Les orientations du PADD ont été travaillées et présentées au sein des instances de travail définies dans la charte de gouvernance.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de Coutances Mer et Bocage ainsi qu'au sein du Conseil communautaire de Coutances Mer et Bocage et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet PLUi.

En vue des débats, un support de présentation synthétique et la version de projet du PADD (en annexes) ont été transmis aux 48 communes.

Les orientations générales du projet de PADD sont les suivantes :

Axe 1 : Ancrer Coutances Mer et Bocage dans une vision prospective à la hauteur des enjeux d'hier, d'aujourd'hui et demain

- ✓ Orientation 1 : Accompagner le territoire dans sa transition écologique
- ✓ Orientation 2 : Préserver les ressources locales et veiller à leur durabilité (eau, air, sol, énergie, matériaux d'aménagement et de construction)
- ✓ Orientation 3 : Prévenir des incidences locales de crise climatique, réduire la vulnérabilité aux aléas naturels et renforcer la résilience du territoire, particulièrement sur le littoral

Axe 2 : Repositionner Coutances Mer et Bocage dans les dynamiques territoriales du Centre Ouest Manche et affirmer le rôle stratégique de la ville de Coutances

- ✓ Orientation 4 : Repenser les mobilités pour faciliter inter et intra territorial
- ✓ Orientation 5 : Accompagner le développement économique et anticiper ses dynamiques de mutation
- ✓ Orientation 6 : Développer une politique d'aménagement équilibrée valorisant la proximité

Axe 3 : Affirmer l'identité de Coutances Mer et Bocage et développer un territoire agréable à vivre, accueillant, équilibré et durable

- ✓ Orientation 7 : Conforter la qualité du patrimoine et des paysages littoraux et bocagers au service des habitants
- ✓ Orientation 8 : Penser un développement équilibré et durable des communes urbaines et rurales
- ✓ Orientation 9 : Proposer de nouvelles formes urbaines adaptées aux ambitions du territoire
- ✓ Orientation 10 : Accompagner le rayonnement du territoire

Le conseil municipal débat et est invité à prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et listant ses diverses compétences ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 151-5 relatif à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les articles L. 153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération du 22 mai 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sur le périmètre de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 prescrivant la révision du SCoT Centre Manche Ouest et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 approuvant la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie ;

Le conseil municipal,

A DÉBATTU des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Coutances Mer et Bocage.

PREND ACTE de la tenue du débat.

II. Avis sur le projet d'augmentation du stockage d'explosifs de la société SLAM COMMUNICATION à Saussey : Délibération n° 2024-10-VS-02

La préfecture de la Manche a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 18 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024 inclus sur la commune de Saussey, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SLAM COMMUNICATION relative à l'augmentation de la capacité de stockage d'explosifs pour son établissement situé au lieu-dit « La Herrerie » sur la commune de Saussey. Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet.

Le conseil municipal donne un avis favorable.

Votants : 11 Votes Pour : 11 Vote Contre : 0 Abstention : 0
Résultat du vote : approuvé à l'unanimité Scrutin public
Date de réception en préfecture : 31/10/2024

III. Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – budget 2025 : Délibération n° 2024-10-VS-03

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Dans l'attente du vote du budget 2025, le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts l'année précédente.

Votants : 11 Votes Pour : 11 Vote Contre : 0 Abstention : 0
Résultat du vote : approuvé à l'unanimité Scrutin public
Date de réception en préfecture : 31/10/2024

IV. Révision des tarifs de location de la salle de convivialité

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les tarifs de location de la salle communale qui restent les suivants :

	Sociétés et habitants Commune	Sociétés et habitants hors Commune
Bals, belotes, spectacles, soirées, lotos ...	98 €	150 €
Mariages, communions, banquets, repas, anniversaire ...	182 €	230 €
Vins d'honneur, réunions ...	65 €	83 €

Il est précisé qu'une location gratuite par an est accordée aux associations communales. Reste à leur charge la consommation d'électricité.

V. Révision des tarifs de location des stands, tables, bancs et chaises

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier les tarifs des locations des tables, bancs, chaises et stands qui restent les suivants :

- Tables 2,00€ l'unité
- Bancs 1.00€ l'unité
- Chaises 0.40€ l'unité
- Stands 5.00€ l'unité

VI. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP : Délibération n°2024-10-VS-04

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés du RIFSEEP de la Fonction Publique d'État, transposable à la Fonction Publique Territoriale du 22/11/2022, du 03/06/2015, du 19/03/2015, du 20/05/2014 et du 28/04/2015 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : Adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : Adjoints techniques

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception : encadrement, conduite de projet, formation d'agents, missions nombreuses et variées, arbitrage
Groupe 2	Fonctions d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Cadre d'emplois 1	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
Cadre d'emplois 2	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois 3	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel important,
- Remplacement d'un ou plusieurs agents absents,
- Manière de servir exceptionnelle,
- Tâches en dehors du poste

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congés maladie ordinaire,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service
- en cas de temps partiel thérapeutique

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE :

- Suit le sort du traitement (soit 100 %)

L'IFSE est suspendue en cas de :

- congés de longue durée, longue maladie et grave maladie.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congés de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Votants : 11 Votes Pour : 11 Vote Contre : 0 Abstention : 0
Résultat du vote : approuvé à l'unanimité Scrutin public
Date de réception en préfecture : 31/10/2024

VII. Modification de l'emploi de secrétaire de mairie : Délibération n° 2024-10-VS-05

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;
Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;
Vu la délibération n°2021-10-ML-39-DE en date du 11 octobre 2021 créant un poste ayant vocation à occuper l'emploi de secrétaire de mairie ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-12-VS-01 du 19 décembre 2022.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie créé par la délibération du 11 octobre susvisée.

Le maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée. En outre, pour des raisons tenant à l'organisation de la collectivité, aux missions confiées, aux compétences requises, cet emploi est ouvert au(x) grade(s) d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ; au(x) grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe ; au grade d'attaché.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Les modifications apportées à l'emploi permanent de secrétaire de mairie s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- modifie l'emploi permanent de secrétaire de mairie tel que décrit ci-dessus ;
- pourvoit cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus ;
- approuve la modification du tableau des emplois et des effectifs induite par la création de cet emploi ;
- charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-LE-VETU

MAJ AU 29/10/2024

EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modification Référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Grade de l'agent qui occupe le poste	Contractuel ou Titulaire	Si temps partiel (1)		Identité agent en fonction sur le poste (1)
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C						Quotité	Temps en heures	
Cantinière	15/05/2018		29	29	0,82			X	Adjoint technique Principal 2ème classe	1		Adjoint technique Pal 2ème classe	Titulaire			Christine DERQUESNE
Agent technique polyvalent en milieu rural	16/04/2024		14	14	0,4			X	Adjoint technique Principal 2ème classe	1		Adjoint technique Pal 2ème classe	Contractuel			Patrick PACARY
Secrétaire générale de mairie	29/10/2024		33	33	0,94	X	X	X	cadre d'emploi : - adjoints administratifs - rédacteurs - attachés	1		Adjoint adm pal 2ème classe	Titulaire			Virginie SITARZ
Agent d'entretien et service	07/04/2021		22	22	0,62			X	Adjoint technique Principal 2ème classe	1		Adjoint technique Pal 2ème classe	Contractuel			Martine LESENEY
TOTAUX		0	98	98	2.80					4	0					

Votants : 11 Votes Pour : 11 Vote Contre : 0 Abstention : 0
Résultat du vote : approuvé à l'unanimité Scrutin public
 Date de réception en préfecture : 31/10/2024

VIII. Devis restauration de la couverture du Lavoir : Délibération n°2024-10-VS-06

Mr Aurélien POTET, en charge du suivi du dossier de restauration du lavoir, fait part de la nécessité d'exécuter des travaux, l'ouvrage étant dans un piteux état et potentiellement dangereux.

Mr POTET présente les devis des entreprises qui ont été sollicités en vue de cette opération et qui s'établissent comme suit :

Partie charpente :

- CHARPENTE AMAND de Moyon-Villages : 5 108,50 € HT
- SAS ALLIET LOUIS Et FILS de Saint-Denis-le-Vêtu : 6423,40 € HT
- Xavier LAIR EURL d'Ouville : 6 343,30 € HT

Partie curage et terrassement :

- EARL DE LA PETITE BARBOUYÈRE de Saint-Denis-le-Vêtu : 1 877,60€ HT
- LETULLIER ESPACES VERTS de Carantilly : 2 000,00€ HT

Partie couverture :

- SARL MALOISEL ET FILS de Graignes-Mesnil-Angôt : 9 264,49€ HT
- COUVERTURE RENOUF de Saint-Denis-le-Vêtu : 12 471,00€ HT

Partie couverture et charpente :

- Sylvain DORÉE de Roncey : 8 626,40€ HT

Sur proposition de Mr POTET, le conseil municipal :

- Donne son accord à l'unanimité pour le projet de restauration du lavoir ;
- Retient à l'unanimité l'entreprise Sylvain DORÉE de Roncey pour la partie charpente et couverture ;
- Retient à l'unanimité l'EARL DE LA PETITE BARBOUYÈRE pour ce qui concerne le curage et le terrassement ;
- Autorise à l'unanimité le maire à signer les devis et engager les travaux.

Annule et remplace la **Délibération n° 2024-09-VS-02**

Votants : 11 Votes Pour : 11 Vote Contre : 0 Abstention : 0
Résultat du vote : approuvé à l'unanimité Scrutin public
Date de réception en préfecture : 31/10/2024

IX. COMPTES-RENDU ET QUESTIONS DIVERSES :

- Mr Sébastien LANGEARD demande pourquoi le poteau incendie du Boulay n'a pas été remplacé lors des travaux du SDeau50. Monsieur le maire répond que suite au contrôle de maintenance et de vérification des poteaux incendie de la commune par VEOLIA, celui du Boulay est en état de fonctionnement.

- Mr Benoît LELIÈVRE présente le compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2024 avec l'inspecteur d'académie et Monsieur VAUGEOIS de Coutances Mer et Bocage sur le constat de la diminution du nombre d'enfants scolarisés sur le secteur, les objectifs de repenser les RPI avec des sites de 5 classes minimum, d'éviter l'isolement des enseignants et la prochaine révision de la carte scolaire.

X. INFORMATIONS MUNICIPALES :

Dates à retenir :

- Repas des aînés : 09 novembre 2024
- Téléthon : 30 novembre 2024
- Pose des illuminations de Noël : 07 décembre 2024 ; démontage : 04 janvier 2025
- Prochain conseil municipal : 10 décembre 2024
- Vœux du maire : 10 janvier 2025

Clôture de la séance 22h30

